

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL562 (Rect)

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 41, substituer au mot :

« sans »,

les mots :

« . Dans ce cas, elle ne peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement levant une ambiguïté: la Haute Autorité ne peut jamais faire mention de l'identité d'un acteur public lorsqu'elle rend publique une sanction contre un représentant d'intérêts.